Rapport de présentation

20.1	Synthèse des modific	
PPA	Demande	Suite donnée
	La partie concernant la nature du foncier impacté par le	Ce point a été éclairci lors de l'examen du projet de PLU en CDPENAF. Le choix des termes dans l'évaluation
	projet de PLU est confuse. Il semble que seul le foncier en extension a été caractérisé en ce qui concerne la	environnementale a conduit à une confusion : un certain
	consommation de foncier agricole, le foncier agricole qui se	
	trouve dans l'enveloppe bâtie n'a pas été analysé	(pâture, etc.) et seront requalifiées de surfaces herbacées
	La Chambre souhaite avoir une vision plus claire sur la	Les informations nécessaires ont été fournies lors de la
	nature des 12,36 ha impactés par le projet de PLU. Elle	présentation du projet en CDPENAF. Les compléments
Chambre	souhaite notamment savoir s'il y a une incidence sur des	relatifs au détail des exploitations agricoles impactés
d'agriculture	exploitations agricoles	seront versés au dossier avant approbation. Il a également
	explorations agreedes	été précisé que le projet de la Grange Billom n'impactait
		pas de terres agricoles, qu'il était encadré par une OAP et
		des dispositions du règlement écrit et qu'il ferait l'objet
		d'un examen supplémentaire lors du dépôt du permis
		d'aménager nécessaire à la réalisation du projet envisagé
	La nature et la position précises des éventuelles sorties sur	
	la RD42 depuis la zone 1AU route de Clamecy devra être	Suite positive
	etudiee en concertation avec le Conseil departemental	·
Conseil	pour assurer la sécurité	En l'absence de SCoT couvrant le territoire communal, ces
départemental		parcelles étaient soumises à une dérogation du Préfet au
	Sur les parcelles en zone UB située en bordure de la RD42	principe d'urbanisation limitée aux espaces déjà urbanisés.
	avant l'entrée d'agglomération ne pourront être autorisés	La demande sur ces parcelles spécifiques a fait l'objet d'un
	que si les distances de visibilités sont suffisantes au regard	refus, ces parcelles ne seront donc pas constructibles
	des vitesses pratiquées	
4.00	Le projet n'appelle aucune observation au point de vue de	I a construction of a decidence of a second
ARS	l'hygiène publique	La commune prend acte de cet avis
	L'extension urbaine au nord du bourg, route de Clamecy à	Ces parcelles ne seront pas constructible suite au refus
	l'ouest de la zone d'activité, présente une extension	préfectoral de dérogation au principe d'urbanisation
	linéaire qui ne semble pas compatible avec les ambitions	limitée sur ce secteur
	d'économie d'espaces affichées dans le PLU	
	Page 24, ajouter 3 éléments de l'inventaire historique	Suite positive
	Page 85, préciser les surfaces de forêt domaniale,	Suita nacitiva
	communale et privée, ainsi que la proprotion de feuillus - résineux	Suite positive
	Page 86, supprimer le paragraphe sur les milieux bocagers	
	qui fait doublon avec ceux des pages 87 et 88	Suite positive
	Page 91, indiquer les orientations et prescriptions de la	
	Charte du parc qui impactent l'urbanisme, à partir du	Suite positive
	document de décryptage de la Charte	·
	Pages 92 et 93, remplacer les cartes par un zoom sur la	
	commune de Lormes détaillant les éléments de chaque	Suite positive
	Plan de Parc qui concernent spécifiquement Lormes	
	Page 94, signaler que la Lamproie planer et le Chabot de	Suite positive
	rivière sont des espèces d'intérêt communauataire	·
	Page 115, changer l'orientation des panoramas	Suite positive
	Page 179, remplacer le chapitre sur la compatibilité avec la	
	Charte du PNR avec une présentation des 10 dispositions de	Suite positive
	la Charte a traduire dans les documents d'urbanisme en	
	expliquant comment le PLU y répond	
	Le SDIS de la Nièvre ne réalise pas d'étude individuelle des dossiers d'urbanisme mais se tient à disposition pour	la price en compte du ricque incondie a été intégrée dans
SDIS	présenter à la commune le règlement départemental de	La prise en compte du risque incendie a été intégrée dans le zonage. La commune prend acte de cet avis
	défense extéireure contre l'incendie.	ne zonage. La commune premu acte de cet avis
	actions extensive control intention.	Ces parcelles ne seront pas constructible suite au refus
	Les parcelles n° 34 et 35 au nord du bourg doivent être	préfectoral de dérogation au principe d'urbanisation
DDT	retirées de la zone constructible	limitée sur ce secteur
DDT		
DDT	Apporter les différents correctifs nécessaires en termes de	Suite positive

	Il est recommandé de poursuivre le travail de définition du besoin en foncier, au vu de l'impératif de modération de la consommation d'espace	Deux parcelles ne seront pas constructible suite au refus
		préfectoral de dérogation au principe d'urbanisation
		limitée sur ce secteur. Au-delà, les besoins en foncier
		constructible ont été définis sur la base d'un scénario
		prenant en compte les tendances les plus récentes
		constatées par les élus
	Compléter l'analyse de l'impact sur le réseau Natura 2000,	Suite positive - un complément sera apporté pour mettre
	notamment en matière de ruissellement des eaux	en évidence l'absence d'impact du PLU
	Préciser la méthode pour l'analyse des zones humides	L'analyse des zones humides repose sur le croisement
		d'analyses cartographiques sur les zones humides
MRAe		potentielles et des visites de terrain sur chacune des
		parcelles ciblées pour de l'urbanisation future
	Préciser les besoins en eau supplémentaires	Des informations complémentaires relatives aux travaux
		menés depuis le début du PLU sur le réseau d'eau potable
		pourront être versées au dossier
	Préciser l'analyse du risque de remontée des nappes	Des informations complémentaires seront versées au
		dossier pour localiser ce risque
	Décliner un schéma de déplacements doux	La concentration du potentiel constructible sur le bourg
		contribuer à favoriser les déplacements doux. Compte tenu
		du relief et de la morphologie linéaire du bourg,
		l'utilisation de la voiture reste nécessaire. Pour les trajets
		touristiques, des itinéraires géolocalisés permettent de
		répondre à cet objectif

Règlement graphique

Synthèse des modifications				
PPA	Demande	Suite donnée		
	Comporter les noms des hameaux et lieu-dits ainsi que les noms des voies	Suite positive		
DDT	Améliorer la lisibilité de la légende sur les plans de zonage zoomés	Suite positive		
	Corriger le plan de zonage pour intégrer l'extension de l'hôpital qui est actuellement en zone N	Suite positive		

	Synthèse des modifications			
PPA	Demande	Suite donnée		
PNR du Morvan	Le règlement ne permet pas l'édification de locaux techniques pour des artisans dont la maison d'habitation se situe dans une zone A.	Les zones A et N sont par nature inconstructibles. Les dispositions existantes autorisent les extensions et annexes aux maisons d'habitation dans un cadre défini en termes d'emprise au sol et de surface de plancher. Cette question pourra faire l'objet d'arbitrages avant approbation afin de trouver un équilibre entre les impératifs fonctionnels des artisans et la préservation des espaces naturels et agricoles		
	Page 9 (dispositions générales), il serait intéressant d'introduire une autorisation pour les ouvertures en toiture de type châssis de toit	A arbitrer, notamment avec les préconisations de l'ABF		
	Pages 17 et 20 (zones UB et UC), il serait opportun d'autoriser l'implantation à l'alignement si celui-ci existe	A arbitrer, notamment au vu des modifications apportées par la prise en compte des préconisations de l'ABF pour assurer une meilleure cohérence des règles du PLU dans le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Alban.		
		En effet, dans le cadre de la réflexion sur le périmètre du PDA, il a notamment été acté que Le zonage sera revu à la marge pour étendre la zone UH là où cela s'avère pertinent au vu de l'implantation du bâti et pour créer un soussecteur UBp (patrimoine) là où le bâti correspond à un tissu pavillonnaire mais présente tout de même des qualités architecturales justifiant une protection renforcée. par ailleurs les règles d'implantation pourront en conséquence être revues à la marge (par exemple sur l'avenue du 8 mai, imposer une implantation à l'alignement ou en retrait maximum de 3 mètres).		
	Il est nécessaire d'ajouter 3 éléments de petit patrimoine à protéger (Château des Aubues, tuilerie et four à Chaux à La Vilaine, fouxr à chaux de La Vallée)	Suite positive		
DRAC	Les différents rappels relatifs à la saisine de la DRAC ne figurent pas dans le règlement	Ces rappels pourront éventuellement être intégrés au rapport de présentation, mais pas au règlement qui n'a pas vocation à intégrer des rappels de dispositions s'appliquant nonobstant le PLU		
DDT	Annexer les documents "couleurs en Morvan" et "habiter en Morvan"	Suite positive		
	Le paragraphe relative au stationnement devra être revu car il n'y a pas de concordance entre le texte et le tableau	Les dispositions littérales correspondent bien aux données chiffrées du tableau. Ce point pourra être explicité avant l'approbation		
	La sous-destination logement est interdite dans le tableau mais autorisée sous condition	Les logements sont autorisés en zone A et N dès lors qu'ils entrent dans le cadres des locaux accessoires et uniquement pour les exploitants agricoles. Ce point pourra être explicité avant l'approbation. On pourra reformuler des la sorte l'autorisation sous condition " les locaux accessoires d'habitation"		
	Corriger le schéma en page 35	Suite positive		
	Il serait opportun de limiter la hauteur des clôtures constituées d'une haie végétale doublée ou non d'un grillage	Suite positive. La hauteur est limitée à 1,50 mètre mais la rédaction laisse la place au doute.		
	Il serait opportun d'introduire une exception à l'interdiction des toitures terrasses pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics	Suite positive		
	L'absence d'interdiction de stationnement des caravanes en zone UE interpelle	Ce point pourra effectivement être amendé		

OAP

Synthèse des modifications				
PPA	Demande	Suite donnée		
DDT	Revoir la légende en page 8	Suite positive		